

Le cadre d'emplois des **animateurs territoriaux** relève de la filière « animation » et comprend les grades suivants :

- animateur territorial,
- animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## 1/ FONCTIONS

I. Les membres du cadre d'emplois des animateurs territoriaux coordonnent et mettent en œuvre des activités d'animation. Ils peuvent encadrer des adjoints d'animation.

Ils interviennent dans le secteur périscolaire et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, de la cohésion sociale, du développement rural et de la politique du développement social urbain.

Ils peuvent participer à la mise en place de mesures d'insertion.

Ils interviennent également au sein de structures d'accueil ou d'hébergement, ainsi que dans l'organisation d'activités de loisirs.

Dans le domaine de la médiation sociale, les animateurs territoriaux peuvent conduire ou coordonner les actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

II. Les titulaires des grades d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'animateur principal de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés plus haut, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils peuvent concevoir et coordonner des projets d'activités socio-éducatives, culturelles et de loisirs, encadrer une équipe d'animation, être adjoints au responsable de service, participer à la conception du projet d'animation de la collectivité locale et à la coordination d'une ou plusieurs structures d'animation.

Ils peuvent être chargés de l'animation de réseaux dans les domaines sociaux, culturels ou d'activités de loisirs.

Ils peuvent également conduire des actions de formation.

Dans le domaine de la médiation sociale, ils contribuent au maintien de la cohésion sociale par le développement de partenariats avec les autres professionnels intervenant auprès des publics visés au I ci-dessus.

## 2/ CONDITIONS D'ACCÈS

L'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe est ouvert **aux fonctionnaires** justifiant d'au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe **et** d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

## 3/ NATURE DES ÉPREUVES

L'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1- **Épreuve écrite : Rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier** portant sur l'animation sociale, socio-éducative ou culturelle dans les collectivités territoriales **assorti de propositions opérationnelles**.  
(durée : trois heures ; coefficient 1).

**2- Épreuve orale : Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience** et se poursuivant par des questions permettant d'apprécier ses connaissances professionnelles, ses capacités d'analyse et de réflexion ainsi que sa motivation et son aptitude à exercer des missions d'encadrement.

(durée : vingt minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

L'examen professionnel de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe par voie d'avancement de grade ne comporte pas de programme.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Ne participe à l'épreuve orale que le candidat ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

#### **4/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)**

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

A titre indicatif, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade IM = 389	1 822,86€	au 1 <sup>er</sup> février 2017
Fin de carrière dans le grade IM = 582	2 727,26€	

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

6 rue du Pen Duick II - CS 66225

44262 NANTES Cedex 2

☎ 02.40.20.00.71